

République française

Département des Pyrénées-Orientales

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/03/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 03/04/2023  
et publié ou notifié  
le 06/04/2023

### Objet: FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE - DE\_032\_2023

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents

CONSIDERANT le budget principal 2023

Sur le rapport de Madame SORIA Rose Marie, Adjointe au Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 3000 euros.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

DIT que cette enveloppe sera inscrite au budget principal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Le Maire, Patrick LECROQ

#### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois,

si aucune décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/04/2023

066 216602235 20230328 DE 032 2023 DE